



**Décision n° 22-DCC-161 du 1<sup>er</sup> septembre 2022  
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés  
Beaumont Automobiles, Soveda et d'un fonds de commerce de  
concession automobile par le groupe Sofida**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 17 août 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Beaumont Automobiles, Soveda - Société de vente et distribution automobiles (ci-après « Soveda ») et d'un fonds de commerce de concession automobile par la société Financière Dubois André, société de tête du groupe Sofida, formalisée par une convention de cession du 7 juillet 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif des sociétés Beaumont Automobiles, Soveda et d'un fonds de commerce, exploitant des concessions automobiles sous les enseignes Citroën, DS et Peugeot, situés à Dechy (59), Hénin-Beaumont (62) et Loison-sous-Lens (59), par le groupe Sofida, lui-même actif dans le secteur de la distribution automobile. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 22-183 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence